



REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS AIOT n°0100292505

Projet d'aménagement d'un parc d'activités économiques

Commune de Blanquefort (33)

Rue Antoine de Saint-Exupéry

Août 2025

Maître d'ouvrage :

axtom

SAS AMENAGEMENT BLANQUEFORT SAINT-EXUPERY

8 Rue Henri Rochefort – 75017 PARIS

N°SIRET : 940 872 989 000 14

PREAMBULE

Le présent courrier apporte des éléments de réponse à la demande de compléments de la DDTM33 du 30 juin 2025 concernant le dossier AOIT n°0100292505.

Le projet objet du dossier d'autorisation environnementale porte sur l'aménagement d'un parc d'activités économiques situé sur la commune de Blanquefort en Gironde, au niveau de la rue Antoine de Saint-Exupéry. Ce projet est porté par la SAS AMENAGEMENT BLANQUEFORT SAINT-EXUPERY, appartenant au groupe AXIOM, et se développe sur un terrain d'une superficie de 50,2 ha implanté au droit de l'ancienne usine FORD.

A noter que tous les volets de l'Autorisation Environnementale ont été modifiés pour prendre en compte les réponses à la demande de compléments, présentées en synthèse dans le présent document.

I. AVIS SMEGREG

Remarques des services de l'Etat :

« Il est indiqué en page 129/255 de l'étude d'impact que « En complément, des canalisations en eaux potables anti-perméation seront installées dans les zones concernées par la pollution résiduelle en COHV dans les eaux souterraines. ». En page 141/255, il est indiqué que « En complément, la Maitrise d'Ouvrage prévoit l'installation de canalisations d'eau potable anti-perméation sur la totalité du parc. »

Il conviendrait de préciser si les canalisations anti-perméation seront localisées uniquement au droit des zones à risque de pollution ou si elles seront généralisées à l'ensemble du site.

La présentation du dossier laisse à penser que l'autorisation Loi sur l'Eau vise également à régulariser au titre de la rubrique 1.1.1.0 le réseau piézométrique réalisé dans le cadre des investigations préalables à l'aménagement du site.

Si c'est le cas, il conviendrait d'apporter a minima les précisions suivantes pour les ouvrages concernés : localisation, coupes géologique et techniques, usage, sensibilité vis-à-vis des zones polluées du site (les piézomètres installés pouvant constituer un vecteur de pollution). »

Réponse :

a. Canalisations anti-perméation

Pour rappel, le site a fait l'objet de travaux de dépollution jusqu'en début 2025. Aujourd'hui, les pollutions concentrées dans les sols et les eaux souterraines ont été traitées. Une surveillance des pollutions résiduelles dans la nappe est réalisée au moyen d'un réseau de piézomètres implanté par la société FORD.

Par mesure de sécurité, des canalisations en eaux potable anti-perméation seront installées dans les zones concernées par la pollution résiduelle en COHV dans les eaux souterraines.

La carte suivante, présente à la page 130 de l'étude d'impact, et à la page 109 de l'autorisation loi sur l'eau, localise les zones concernées par la servitude de canalisations anti-perméation. Ces dernières seront localisées en fonction des teneurs résiduelles dans les zones concernées.



Zones concernées par la servitude de canalisations anti-perméation

b. Déclaration de la pose des piézomètres

Le présent dossier d'autorisation environnementale porté par AXTOM ne déclare pas le réseau de piézomètres installé par Ford Aquitaine Industries dans le cadre de sa procédure de cessation d'activité.

Ces piézomètres font partie de la procédure susmentionnée instruite en parallèle auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sous la responsabilité de Ford Aquitaine Industries.

La formulation du dossier d'autorisation environnementale portant à confusion, il a été supprimé la mention des piézomètres dans le tableau à la page 9 de l'étude d'impact, ainsi qu'aux pages 10 et 33 de l'autorisation loi sur l'eau et à la page 7 de son résumé non technique. **La rubrique 1.1.1.0 est uniquement déclarée au titre du rabattement temporaire de la nappe en phase travaux.**

***NB :** En complément des demandes formulées par la DDTM, et conformément aux remarques du SMEGREG, il a été précisé à la page 171 de l'étude d'impact, et à la page 169 de l'autorisation loi sur l'eau que le rabattement ne concerne que la nappe Plio-Quaternaire. L'impact du projet sur les nappes profondes de la Gironde est nul, il est donc compatible avec ledit SAGE.*

L'analyse de la compatibilité du projet a également inclus un aspect qualitatif en raison du contexte de site historiquement pollué à la page 171 de l'étude d'impact et à la page 169 de l'autorisation loi sur l'eau.

II. AVIS SMIDDEST

Remarques des services de l'Etat :

« L'arrêté d'autorisation de rejet des eaux d'exhaure précise que le pétitionnaire devra réaliser des analyses avant rejet des eaux vers le collecteur. Au regard de la présence de pollutions résiduelles, il est demandé de préciser les paramètres qui seront analysés avant le rejet. Ces tests physico-chimiques doivent être effectués pour détecter les polluants spécifiques au site (hydrocarbures, COHV, métaux lourds...) en complément des paramètres courants (pH, MES, DCO, etc.).»

Réponse :

Les analyses effectuées prendront en considération les paramètres suivants a minima :

- Température
- Hydrocarbures HCT C10-C40 dont fractions carbonées
- Métaux (Arsenic, Cadmium, Cuivre, Nickel, Chrome, Plomb, Zinc, Mercure, ...)
- Phosphore
- AOX
- Azote total
- Test Daphnies
- DBO5
- DCO
- MES
- pH,
- Micropolluants – HAP
- ...

L'ensemble des paramètres à analyser avant rejet sont listés en annexe de l'autorisation de rejet des eaux d'exhaure délivrée par la SABOM, avec les concentrations et flux autorisés. Elle est consultable à l'annexe 11 de l'autorisation loi sur l'eau.

Cette précision a été ajoutée à la page 122 de l'étude d'impact, et à la page 97 de l'autorisation loi sur l'eau.